



DÉPARTEMENT DES YVELINES
ARRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE
CANTON DE MEULAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE GAILLON-SUR-MONTCIENT

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 20 MARS 2026 -

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Gaillon-sur-Montcient.

Date de la convocation :

16/03/2026

Nombre de conseillers :

En exercice	15
Présents	15
Votants	15

ORDRE DU JOUR :

- Désignation d'un secrétaire de séance

- Délibérations :

1. ELECTION DU MAIRE
2. CHARTE DE L'ELU LOCAL
3. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE
4. ELECTIONS DES ADJOINTS AU MAIRE
5. DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
6. DESIGNATION DE DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL
7. FIXATION DU REGIME DES INDEMNITES DE FONCTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX
8. ELECTION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AUX SYNDICATS INTERCOMMUNAUX
9. DETERMINATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET ELECTION DES MEMBRES

- Informations et questions diverses

Présents :

Mme Véronique PIPEAU, M Gilbert VINTER, Mme Gaëlle AUBERT, M Alain ETCHART, Mme Sophie CARMES, Mme Martine JEUDY, Mme Nathalie GRIS, M Jean LASHERMES, M Thierry BEDAULT, Mme Isabelle MULLER, M Nicolas GREMILLON, Mme Lucie DELAHAIE, M Marwane DOGHMI, M Marvin GRIS, Mme Annabelle GOVIN

Madame Sophie CARMES est élue secrétaire de séance

Le président de séance, Mme Marie-Christine DUBERNARD, maire sortant, déclare les conseillers municipaux installés dans leur fonction.

La doyenne d'âge, Mme Martine JEUDY, prend alors la présidence de la séance.

Après avoir fait l'appel de chacun des conseillers municipaux, elle déclare que le quorum est atteint.

Mme Martine JEUDY informe le conseil qu'ils vont procéder à l'élection du Maire.

1- ELECTION DU MAIRE

Mme Martine JEUDY rappelle les modalités du vote en faisant lecture des articles L.2122-4 et 7 du CGCT.

« L'article L 2122-4 dispose que le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres » ; « L'article L 2122-7 dispose que le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Elle ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Madame Martine JEUDY sollicite deux volontaires comme assesseurs : Madame Gaëlle AUBERT et Mme Lucie DELAHAIE acceptent de constituer le bureau.

Madame Martine JEUDY demande alors s'il y a des candidats pour exercer les fonctions de maire. Madame Véronique PIPEAU propose sa candidature.

Madame Martine JEUDY enregistre la candidature de Madame Véronique PIPEAU et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,
Vu la candidature de Madame Véronique PIPEAU,*

Premier tour de scrutin :

Chaque Conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

- Nombre de Bulletins : 15*
 - Bulletins blancs : 0*
 - Bulletins nuls (mention insuffisante ou annotée) : 0*
 - Suffrages exprimés (nombre de bulletin – bulletins blancs et nuls) : 15*
- Majorité absolue (la moitié +1 des suffrages exprimés) : 8*

Madame Véronique PIPEAU a obtenu : quinze (15) voix

Madame Véronique PIPEAU ayant obtenu la majorité absolue, elle a été proclamée Maire et a été immédiatement installée dans ses fonctions.

Madame Véronique PIPEAU prend la présidence et remercie l'assemblée.

Madame Marie-Christine DUBERNARD, maire sortant remet à Mme Véronique PIPEAU, l'écharpe tricolore.

2- CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

La charte de l'élu local préalablement transmis par mail est remise en format papier à chaque conseiller.

Madame la Maire expose que les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils

exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local.

Charte de l' élu local

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins.
5. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d' un statut de l' élu local,
Considérant la lecture et la transmission de la charte de l' élu local exposé de Mme PIPEAU, Maire de Gaillon-sur-Montcient,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la lecture et de la transmission de la charte de l' élu local ainsi que des articles s' y rapportant.

3- DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-7 et L.2122-7-1 ;
Considérant que l' assemblée délibérante, détermine le nombre d' adjoint dans la limite de 30% du conseil municipal, arrondi à l' entier inférieur, soit 4 pour Gaillon-sur-Montcient ;
Considérant qu' il est proposé de fixer le nombre d' adjoint au Maire de Gaillon-sur-Montcient au maximum autorisé par la loi ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, à l' unanimité,

ARTICLE 1 : FIXE à 4 le nombre d' adjoint au maire de Gaillon-sur-Montcient.

ARTICLE 2 : PRECISE que leur entrée en fonction interviendra dès leurs élections.

4- ELECTIONS DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-7 et L.2122-7-1,
Vu la délibération du conseil municipal fixant à 4 le nombre d' adjoints au maire de Gaillon-sur-Montcient,
Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel, parmi les membres du Conseil Municipal,
Considérant que chaque liste est composée alternativement d' un candidat de chaque sexe,
Considérant que si après deux tours de scrutin, aucune liste n' a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l' élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d' égalité de suffrage, les candidats de la liste ayant la moyenne d' âge la plus élevée sont élus,
Après appel de candidatures, il a été constaté qu' une seule liste de candidat aux fonctions d' adjoints au maire a été déposée.

Après le vote du dernier conseiller municipal, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultat du premier tour de scrutin :

- Nombre de bulletins : 15
 - Bulletins blancs : 0
 - Bulletins nuls : 0
 - Suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 08

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M Gilbert VINTER.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste soit :

- 1er adjoint : Monsieur Gilbert VINTER
- 2ème adjoint : Madame Gaëlle AUBERT
- 3ème adjoint : Monsieur Alain ETCHART
- 4ème adjoint : Madame Sophie CARMES

5- DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,
Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,
Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE de donner les délégations suivantes au maire :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans tous les cas,
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de la prise en charge des assurances ;
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé (250 000€) par le conseil municipal ;
- 20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 22° De demander à tout organisme financeur, quel qu'il soit, quel que soit le montant et le projet, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 23° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 24° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

ARTICLE 2 : AUTORISE que les compétences déléguées par le conseil municipal fassent l'objet d'une délégation de fonctions du Maire à ses adjoints et conseillers municipaux délégués, de même qu'une délégation de signature à certains fonctionnaires territoriaux

6- DESIGNATION DE CONSEILLERS DELEGUES

Madame la Maire informe les conseillers municipaux qu'elle a choisis d'attribuer des délégations de fonctions à deux conseillers municipaux. De ce fait, Mme Lucie DELAHAIE sera déléguée aux finances et Mme Nathalie GRIS sera déléguée à la jeunesse.

7- FIXATION DU REGIME DES INDEMNITES DE FONCTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

Considérant que le CGCT prévoit la possibilité d'indemniser les élus locaux pour leurs activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux de ces indemnités dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, à la majorité (1 abstention de Mme Martine JEUDY),

ARTICLE 1 : FIXE les indemnités de fonctions attribuées aux élus comme suit :

- Maire : 41,86

- Adjoint : 10,55

- Conseiller municipal délégué : 3,65

ARTICLE 2 : PRECISE que ces indemnités de fonction entreront en vigueur à la date d'installation des élus.

8- ELECTION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AUX SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions de l'article L2121-33,
Considérant qu'il convient de procéder à l'élection des représentants la commune de Gaillon-sur-Montcient au sein des différents syndicats et organismes intercommunaux auxquels la commune adhère,

Considérant que le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret et de procéder à l'élection des délégués à main levée,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

ARTICLE 1 : PROCEDE à l'élection des délégués des syndicats intercommunaux comme suit :

1) HANDI VAL DE SEINE (2 Titulaires, 2 Suppléants)

Délégués titulaires : Mme Véronique PIPEAU et Mme Gaëlle AUBERT

Délégués suppléants : Mme Isabelle MULLER et Mme Lucie DELAHAIE

Sont élus à l'unanimité des suffrages exprimés

2) SICOREM (1 Titulaire, 1 Suppléant)

Délégué titulaire : M Gilbert VINTER

Délégué suppléant : M Alain ETCHART

Sont élus à la majorité des suffrages exprimés (1 abstention : M Marwane DOGHMI)

3) PARC NATUREL REGIONAL DU VEXIN FRANÇAIS (PNR) (1 Titulaire, 1 Suppléant)

Délégué titulaire : Mme Isabelle MULLER

Délégué suppléant : Mme Gaëlle AUBERT

Sont élus à l'unanimité des suffrages exprimés

4) MAISON DE LA JUSTICE ET DE DROIT (1 Titulaire, 1 Suppléant)

Délégué titulaire : Mme Nathalie GRIS

Délégué suppléant : Mme Sophie CARMES

Sont élus à l'unanimité des suffrages exprimés

Les personnes ci-dessus sont proclamées élues pour représenter la commune au sein des instances de ces organismes.

9- DETERMINATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET ELECTION DES MEMBRES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L2121-21 et L2121-22,

Considérant l'intérêt de créer des commissions municipales dans les différents secteurs d'intervention de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'élection de ses membres,

Considérant que le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret et de procéder à l'élection des délégués à main levée,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE de procéder à la création des commissions municipales suivantes :

- Communication
- Culture et jeunesse
- Travaux
- Affaires sociales
- Finances

ARTICLE 2 : DECIDE de procéder à l'élection des membres de ces commissions municipales permanentes au scrutin public, à la représentation proportionnelle,

1) COMMISSION COMMUNICATION – La Maire, Présidente de droit

1. Mme Annabelle GOVIN (vice-présidente)
2. Mme Sophie CARMES
3. M Alain ETCHART
4. M Marvin GRIS
5. Mme Isabelle MULLER

Sont élus à l'unanimité des suffrages exprimés

2) CULTURE ET JEUNESSE – La Maire, Présidente de droit

1. Mme Sophie CARMES (vice-présidente Culture)
2. Mme Nathalie GRIS (vice-présidente Jeunesse)
3. Mme Gaëlle AUBERT
4. M Thierry BEDAULT
5. M Nicolas GREMILLON
6. Mme Martine JEUDY
7. Mme Annebelle GOVIN

Sont élus à l'unanimité des suffrages exprimés

3) TRAVAUX – La Maire, Présidente de droit

1. M Gilbert VINTER (vice-président Voirie)
2. M Alain ETCHART (vice-président Bâtiments Communaux)
3. M Marwane DOHMI
4. M Jean LASHERMES

Sont élus à l'unanimité des suffrages exprimés

4) AFFAIRES SOCIALES – La Maire, Présidente de droit

1. Mme Gaëlle AUBERT (vice-présidente)
2. M Thierry BEDAULT
3. Mme Sophie CARMES
4. M Marwane DOGHMI
5. Mme Nathalie GRIS
6. Mme Martine JEUDY
7. Mme Isabelle MULLER

Sont élus à l'unanimité des suffrages exprimés

5) FINANCES – La Maire, Présidente de droit

1. Mme Lucie DELAHAIE (vice-présidente)
2. M Alain ETCHART
3. M Nicolas GREMILLON
4. M Marwane DOGMI
5. M Jean LASHERMES
6. M Thierry BEDAULT

Sont élus à l'unanimité des suffrages exprimés

Informations et questions diverses

- Date du prochain conseil municipal : Mercredi 08 avril 2026 à 20h00

La séance est levée à 20h45.

Madame Véronique PIPEAU – Madame Sophie CARMES